L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

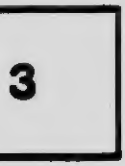

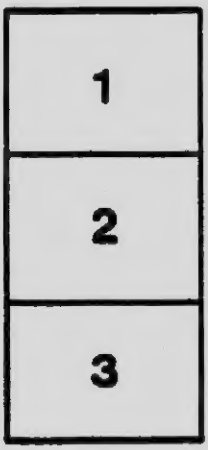

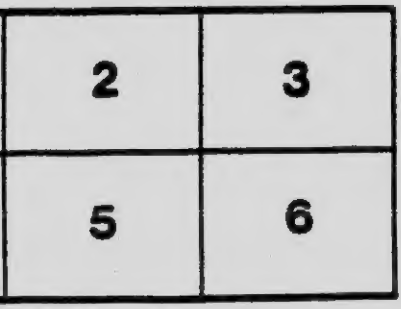

4/(a)

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ DU PARLER FRANÇAIS

AU CANADA

CONSTITUTION

Article 1.

La Société porte le nom de *Société du parler français au Canada.*

Article 2.

Elle a pour objet l'étude et le perfectionnement du parler français au Canada.

Pour atteindre son but, elle propose à ses membres :

1o L'étude de la philologie française, et particulièrement l'étude du parler français au Canada dans son histoire, son caractère et ses conditions d'existence ;

AC921
P3
M0525
P***

NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

2o L'examen des dangers qui menacent le parler français au Canada :—influence du milieu, contact habituel et nécessaire avec des idiomes étrangers, déformation graduelle du langage populaire laissé à lui-même, tendances décadentes de la langue dans la littérature, le commerce et l'industrie modernes, et goût trop prononcé pour quelques formes vieillies ;

3o La recherche des meilleurs moyens de préserver le parler de ces dangers divers, de lui restituer ce qu'il a déjà perdu, et de restaurer ses expressions déjà déformées, tout en lui conservant son caractère particulier ;

4o Les œuvres propres à faire du parler français au Canada un langage qui réponde à la fois au progrès naturel de l'idiome et au respect de la tradition, aux exigences de conditions sociales nouvelles et au génie de la langue française ;

5o La publication et la propagande d'ouvrages, d'études et de bulletins assortis à ce dessein.

Article 3.

La Société se compose d'un nombre indéterminé de membres, divisés en quatre classes :

1o Sera membre actif tout citoyen canadien, parlant français, qui demandera son admission par écrit, sera admis par le bureau, et paiera la

cotisation fixée ; cette admission devra être ratifiée par l'assemblée générale, à sa prochaine séance ;

2o Sera membre adhérent toute personne qui, ne pouvant pas prendre une part active aux travaux de la Société, mais désirant néanmoins en faire partie, déclarera s'associer à son œuvre et paiera la cotisation fixée ;

3o Sera membre correspondant toute personne, résidant à l'étranger, qui s'engagera à communiquer des études et des observations concernant l'objet que la Société poursuit, et qui sera admise par le bureau ;

4o Sera membre honoraire toute personne à qui ce titre sera donné par le bureau.

Article 4.

Les membres actifs seuls ont voix délibérative et droit de vote, constituent la Société en assemblée générale, peuvent faire partie du bureau et être élus aux charges de la Société.

C'est à eux surtout qu'il appartient de faire et de diriger les études, les recherches et les travaux nécessaires au succès de l'œuvre, et de décider toutes questions soumises à la Société, sauf celles qui ressortent au bureau.

AC
P3
MO
PX

Article 5.

Les membres adhérents ont droit d'assister aux assemblées générales de la Société, d'y faire des propositions et d'y présenter des remarques, après les avoir au préalable communiquées au bureau.

Ils doivent travailler à l'œuvre commune, et, dans ce but, communiquer au bureau, par écrit, des travaux, des observations et des suggestions intéressant la Société.

Article 6.

Les membres, actifs et adhérents, qui résident loin du siège de la Société, doivent participer, autant qu'il leur est possible, aux travaux de la Société, en exposant au bureau, par correspondance, leurs vues et le résultat de leurs études et de leurs observations particulières.

Article 7.

Les membres honoraires et les membres correspondants, quand ils se trouvent au siège de la Société, ont droit d'assister aux séances de l'assemblée générale.

Article 8.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle de deux piastres, et les membres adhérents une cotisation annuelle d'une piastre.

Ces cotisations sont payables d'avance, chaque année, dans le cours du mois de septembre, au secrétaire-trésorier, à Québec.

Article 9.

Le siège de la Société est à l'Université Laval, à Québec. Là sont conservées les archives, qui, au cas de dissolution de la Société, deviendront la propriété de l'Université.

BUREAU

Article 10.

Le Recteur de l'Université Laval est de droit président honoraire et membre du bureau, et il désigne lui-même, pour remplir la charge d'archiviste, un prêtre du Séminaire de Québec, professeur de l'Université Laval et membre de la Société.

Article 11.

Le bureau se compose du président honoraire, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, de l'archiviste, et de cinq directeurs.

A la fin de la première séance de l'assemblée générale tenue dans le mois de septembre de chaque année, une liste de seize noms, préparée d'avance par le bureau et comprenant les noms des directeurs sortant de charge rééligibles, sera proposée ; sur cette liste, les membres actifs présents éliront, au scrutin secret, huit directeurs.

Après cette élection, le nouveau bureau se réunira et nommera les officiers pour l'année courante.

Si pendant l'année il se fait une vacance dans le bureau, ce dernier choisira un membre pour la remplir.

Article 12.

Il appartient au bureau de représenter officiellement la Société, de régler l'ordre du jour des séances de l'assemblée générale et d'en déterminer le programme, d'exécuter et de publier quand il y a lieu les décisions de l'assemblée, d'administrer les affaires de la Société, et d'assigner à chacun sa part de travail.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour le bon gouvernement de la Société.

Article 13.

Les officiers de la Société remplissent les fonctions ordinairement attribuées à chacun de ces emplois, le secrétaire étant aussi trésorier de la Société.

COUTUMIER

Article 14.

Le quorum du bureau est de cinq membres.

Article 15.

Tant aux séances de l'assemblée générale de la Société qu'aux réunions du bureau, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf celles qui ont pour objet l'amendement du règlement. Le président, outre le vote qu'il donne comme membre, a un droit de vote additionnel, au cas de partage égal des voix.

Article 16.

Les séances de l'assemblée générale ont lieu régulièrement le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois, à sept heures et demie du soir, à l'Université Laval, à Québec.

Le bureau se réunit une demi-heure avant chaque assemblée générale, et de plus chaque fois qu'il est convoqué par le secrétaire ou l'archiviste par un avis, verbal ou écrit, donné dans le cours de la journée aux membres qui se trouvent alors à Québec.

Il n'y a pas de séances de l'assemblée générale pendant les vacances de Noël et de Pâques, non plus que du 15 juin au 10 septembre.

Article 17.

Le service de toute publication périodique de la Société est fait gratuitement à tous les membres.

Article 18.

Ce règlement pourra être amendé par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers des membres présents.

Mais toute proposition d'amendement devra être précédée d'un avis, donné un mois d'avance à l'assemblée générale, et d'un rapport spécial du bureau.

Article 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par ce règlement, le bureau a le droit de décider ce qui doit être fait.